



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

A NÎMES, le 17 juillet 2018

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180717-015

relatif à la consignation de la participation financière de Oc'via représentée par GIE OC'VIA au profit de l'établissement public territorial du bassin du Vistre concernant l'opération suivante :
Revitalisation du Vistre entre la RD6113 et l'A54
sur les communes de Nîmes et de Caissargues

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu l'article L 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'EPTB Vistre en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-297-0030 du 24 octobre 2013 portant autorisation de la ligne LGV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-02 05 001 portant modifications de l'arrêté sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 30-2018-0627-004 du 27 juin 2018 portant modifications de l'arrêté sus-visé ;

Vu la convention de partenariat entre les soussignés Alexis de POMMEROL (directeur général Oc'Via), M. Pierre BLOCH (directeur général Oc'Via Construction) M. Bruno DABILLY (Président Oc'Via Maintenance) et M. Jacques BOLLEGUE (Président de l'EPTB Vistre) en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le préfet du Gard autorise le GIE Oc'via construction à consigner la somme de 914 000 € (neuf cent quatorze mille euros) à la caisse des dépôts et de consignations prévue par la convention de partenariat du passée en Oc'via et l'EPTB Vistre.

La somme est versée sur le compte de consignation n° **3005644** intitulé " GIE Oc'via construction - EPTB du Vistre "ouvert à la caisse des dépôts et de consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution de Oc'via visées aux articles 22 et 23 de l'arrêté complémentaire sus-visé, versée en son nom et pour son compte par le GIE Oc'Via Construction

Cette somme sera consignée dans les 3 mois calendaires suivant la signature de l'arrêté modificatif, n° 30-2018-0627-004 du 27 juin 2018 ;

Article 2 : Intérêts

La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et de consignation. Les intérêts seront acquis à l'EPTB Vistre pour des travaux de revitalisation du Vistre.

Article 3 : Déconsignation

Chaque début d'année, et conformément au calendrier prévisionnel de l'article 2.2 de la convention susvisée, l'EPTB délibère sur les sommes nécessaires à l'opération pour l'année en cours. Il transmet sa demande justifiée à la DDTM du Gard pour visa. La DDTM demandera alors par courrier à la caisse des dépôts et de consignations la déconsignation des sommes au profit de l'EPTB Vistre. La déconsignation des fonds sera effectuée par la caisse des dépôts et de consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu :

D'une demande signée du directeur de la DDTM 30, prise sous forme d'un courrier simple de demande de déconsignation.

Le courrier simple devra indiquer :

- La référence au présent arrêté de consignation
- Le nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsigné ;
- Le montant à verser à l'EPTB Vistrenque

Ce courrier devra être en outre accompagné :

- D'une copie de la délibération de l'EPTB visée par la DDTM
- Du relevé d'identité bancaire du bénéficiaire et toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du bénéficiaire

La demande de déconsignation des intérêts sera demandée par le préfet à l'issue des déconsignations du capital.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant un tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

signé

Jean RAMPON